

CONVENTION CADRE

Entre

GMF ASSURANCES, dont le siège est situé, 148 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET
Représentée par son Directeur des Partenariats, Didier FAURE,

Ci-après dénommée « GMF » ou « la GMF »,

D'une part,

ET

Le Réseau National des ESPE - réseau national des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation) dont le siège est situé Maison des Universités, 103 Bd Saint Michel 75005 PARIS
Représenté par son Président, Jacques GINESTIE,

Ci-après dénommé « Réseau National des ESPE »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « une partie » ou collectivement « les parties ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

GMF, 1^{ère} mutuelle d'assurance des agents des services publics et assureur de référence des Personnels de l'Enseignement, offre une gamme complète de produits et services : assurance auto, habitation, garantie des accidents de la vie, assurance professionnelle, assistance, protection juridique. Innovation, Engagement, Solidarité sont les valeurs qui inspirent le comportement de ses équipes au service de ses sociétaires.

GMF accompagne les enseignants dans leur démarche éducative en leur fournissant des outils utiles à la transmission des savoirs. Elle est engagée dans le développement d'outils de prévention et de ressources pédagogiques en lien avec les programmes officiels du ministère de l'Éducation nationale : des ressources de Sécurité Routière, d'Éducation aux Médias et à l'Information, au Développement Durable.

A ce titre, depuis 2006, la GMF est partenaire du CLEMI, service rattaché à Réseau Canopé. Ensemble, ils éditent la brochure « Médias et Information, on apprend ! », tirée à 40 000 exemplaires et distribuée chaque année lors des rentrées des enseignants stagiaires et des Masters MEEF 2. Dans le cadre de conventions signées avec les ESPE, la GMF participe aux rentrées et contribue à valoriser ses ressources pédagogiques tout au long de l'année.

Le Réseau National des ESPE réunit les 32 ESPE créées au 1^{er} septembre 2013 par la loi de refondation de l'école de la République et l'École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA), spécialisée dans la formation de l'enseignement agricole, soit 33 écoles fédérées en réseau.

Créé en février 2014, le R-ÉSPÉ accompagne le fonctionnement et le développement des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) par des actions de mutualisation, d'échanges ainsi que par des projets en matière de formation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation, de recherche en éducation et d'innovations pédagogiques.

En conséquence les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les termes de leur collaboration.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du partenariat

Le partenariat entre GMF et le Réseau National des ESPE vise à définir les modalités de collaboration entre les parties portant sur l'organisation d'actions et/ou d'évènements conjoints en lien avec leurs préoccupations.

Article 2 : Engagements réciproques et actions communes

2.1 Les engagements des parties visent à :

- favoriser les actions partenariales nationales organisées conjointement par GMF et par Le Réseau National des ESPE;
- favoriser le dialogue et la connaissance réciproque entre la GMF et les services du Réseau National des ESPE;
- permettre à GMF de présenter ses diverses solutions aux personnels de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le Réseau National des ESPE positionne GMF comme un partenaire lors de certaines actions nationales en rappelant l'objet du partenariat.

2.2 Le Réseau National des ESPE et GMF ambitionnent d'organiser ensemble sur le plan national des projets dans des domaines de collaboration qui leur sont proches, par exemple :

- L'Education aux médias et à l'information
- L'Education au développement durable

La collaboration dans ces domaines est très variée : participation ou organisation conjointe d'évènements, représentation dans les ESPE et les rectorats, association lors d'opérations telles que les plans académiques de formations.

Les parties conviennent que tout nouveau domaine de collaboration entrant dans le champ de ce partenariat pourra être pris en considération. Des conventions d'application détaillant les modalités de partenariat seront réalisées par projet

Les sujets cités ci-dessus ne sont pas exhaustifs et pourront être modifiés ou complétés. Les deux parties s'engagent à se référencer mutuellement sur leurs sites internet respectifs. De plus, elles s'engagent à faire figurer leurs logotypes respectifs sur les supports de communication liés aux actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Article 3 : Dispositions financières

Les dispositions financières seront détaillées dans les conventions d'application de chaque projet.

Article 4 : Respect de la loi « Informatique et libertés »

Les données personnelles auxquelles les parties pourraient avoir accès, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont réputées confidentielles.

Les parties s'engagent à n'utiliser ces données que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Si dans le cadre de la présente convention, les parties recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements informatisés au sens des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles s'engagent à respecter les obligations issues de cette loi et notamment :

- les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel ;
- les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ;
- l'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel ;
- le respect de l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression exercés par les personnes sur leurs données.

Article 5 : Propriété intellectuelle

La présente convention vaut autorisation expresse pour chaque partie d'utiliser et reproduire le nom et le logo de la marque de l'autre partie dans le cadre de l'exécution des présentes et de la communication du partenariat. A ce titre, chacune des parties mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de sa marque.

La présente convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à l'une des parties un quelconque droit de propriété des noms et marques appartenant à l'autre partie.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention cadre

La présente convention prend effet à sa signature par les parties et est conclue pour une durée de trois ans.

Tout nouvel accord devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 : Suivi de la convention cadre

Le suivi et l'évaluation des présentes donneront lieu à une rencontre annuelle entre les deux parties prévue chaque fin d'année scolaire.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation sans faute

Chaque partie peut résilier chaque année, de plein droit et sans contrepartie, la présente convention en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'anniversaire de la date de signature.

8.2 : Résiliation pour faute

Il peut être mis fin immédiatement à la présente convention en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque de ses obligations, un mois après la date d'expédition d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception laissée infructueuse.

Toute lettre recommandée sera réputée reçue et produira effet dès sa première présentation.

Article 9 : Collaboration des parties

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de tout événement ou information porté à sa connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties et remplace en conséquence tout accord écrit antérieur et relatif au même objet.

Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

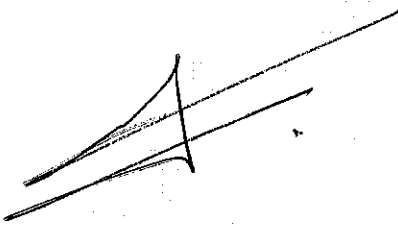
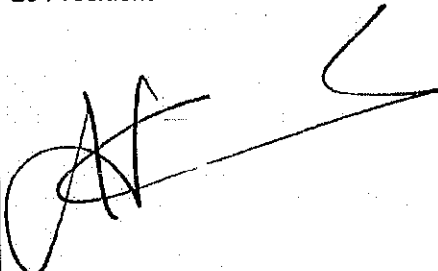
Article 11 : Loi et attribution de juridiction

La présente convention est régie par le droit français qui s'applique tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile au lieu de leurs sièges sociaux respectifs.

En cas de difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'un tel accord, dans le délai d'un mois à compter de la survenance du litige, le différend sera présenté devant le tribunal administratif.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 15/03/18

<p>Pour la GMF Le Directeur des Partenariats</p>  <p>Didier FAURE</p>	<p>Pour Le Réseau National des ESPE Le Président</p>  <p>Jacques GINESTIE</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

